

PARTAGER LES EAUX NAVIGABLES ET S'INSTALLER SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



*Exposé du 13 mars 2024
Bateau « Burdigala II »
Embarcadère Burdigala
Bordeaux*

SOMMAIRE

	Vue n°
I ° RÈGLES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES	3
a) Séparation des pouvoirs.	5
b) Hiérarchie et classement des normes.	6
c) Opposabilité des normes.	7
d) Application.	8
II ° LES NORMES DE NAVIGATION	9
<i>Incertitudes et approximations</i>	
a) Exemple 1 : Sur constructions flottantes.	10
b) Exemple 2 : Sur aire de navigation.	14
III ° LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	23
<i>Évolutions récentes</i>	
a) A quelles conditions est public un domaine ?	24
b) L'eau n'est pas le domaine.	26
c) Limites matérielles du domaine public fluvial.	28
d) Aujourd'hui, de nouvelles perspectives pour le DPF.	31

Partager les eaux navigables et s'intéresser au domaine public fluvial

I ° Règles d'entrée en vigueur des normes

- a) Séparation des pouvoirs.
- b) Hiérarchie des normes.
- c) Opposabilité des normes.
- d) Application.

II ° Les normes de navigation

III ° Le domaine public fluvial

I ° RÈGLES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

I ° RÈGLES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

• A - Séparation des pouvoirs

L'équilibre des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire assure le fonctionnement démocratique de la société. Le 3^e pouvoir, saisi par les citoyens, peut rendre des décisions invitant, par leur nombre et répétition, les deux autres pouvoirs à revoir des normes.

• B - Hiérarchie et classement des normes

Le classement des normes par ordre d'importance les rend plus compréhensibles, la norme la plus "près du terrain" est subordonnée à la plus générale. Il permet de savoir à qui revient la responsabilité d'exercer chaque type de police administrative.

• C - Opposabilité des normes

Une norme ne peut être opposée aux tiers que si elle a été rendue publique. D'où la nécessité de la porter à la connaissance des citoyens. Ceux-ci sont, aussi, invités à veiller à l'apparition de nouvelles normes ou à la modification d'anciennes.

• D - Application

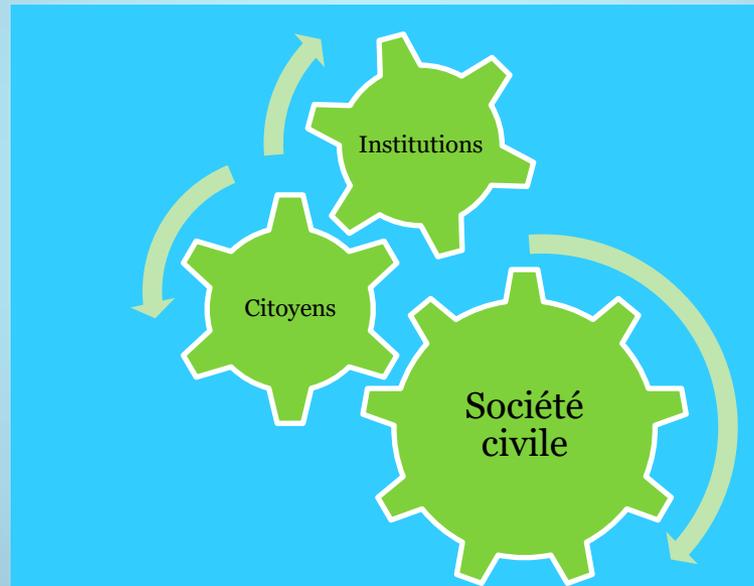
L'application des normes a, toujours, une part d'appréciation liée aux circonstances.

* I A - SÉPARATION DES POUVOIRS *

LEGISLATIF
(Légifère)
PARLEMENT
Députés, sénateurs.

EXÉCUTIF
(Règlemente)
GOVERNEMENT
Ministères,
établissements publics de
l'État.

JUDICIAIRE
(Arbitre les contentieux)
TRIBUNAUX
Pénal, administratif, civil.



* I B - HIÉRARCHIE ET CLASSEMENT DES NORMES *

Du général

Constitution, directives européennes,

Lois (*pouvoir législatif*)

Règlements (*pouvoir exécutif*)
(décrets, arrêtés)

Instructions, notes de service,

au particulier

* I C - OPPOSABILITÉ *

Porté à la connaissance du public

Exemples :

Droits sociaux et régulation de la concurrence

L'inscription maritime est l'enregistrement des marins au régime spécial de sécurité sociale

5 Août 1959

Journal Officiel de la République française

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 17 juin 1938 sur les limites de l'inscription maritime, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi du 24 mai 1956 constatant la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions du décret précité du 17 juin 1938,

Décète :

Art. 1^{er}. — La limite de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer fréquentés par les navires de mer est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour les estuaires, fleuves, rivières et canaux de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer non repris au tableau annexé au présent décret, la limite de l'inscription maritime se confond avec celle de la mer à leur embouchure.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Sécurité de la navigation par les stations de pilotage


PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-061

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

* I D – APPLICATION *

L'application des normes par les autorités est bornée par :
d'un côté, la compétence liée, de l'autre le pouvoir d'appréciation.

Exemples :

• LA COMPÉTENCE EST (+ OU -) ENCADRÉE PAR LA NORME

(code des transports – L4111-2) :

Doivent être immatriculés en France les bateaux qui remplissent les
deux conditions suivantes :

..... (etc)

• LA COMPÉTENCE RELÈVE (+ OU -) DE L'INTERPRÉTATION

(code des transports – L4111-3) :

Peuvent seuls être immatriculés en France les bateaux appartenant :

..... (etc)

Partager les eaux navigables et s'intéresser au domaine public fluvial

I ° Règles d'entrée en vigueur des normes

II ° Les normes de navigation

a) Exemple 1 : Sur constructions flottantes.

b) Exemple 2 : Sur aire de navigation.

III ° Le domaine public fluvial

II ° LES NORMES DE NAVIGATION.

Incertitudes et approximations

Code : transports

Police administrative : navigation

* II A – Exemple n° 1 de norme *

(législative - pouvoir législatif)

Code des transports – 4^e partie (*Navigation intérieure et transport fluvial*)

Article L 4000-3

Pour l'application de la présente partie (*du code*), sont respectivement dénommés :

1° **Bateau** : construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

2° **Engin flottant** : construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures ;

3° **Établissement flottant** : construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;

4° **Matériel flottant** : construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.



Bateaux



Engin flottant



Établissement flottant



?

La norme législative déclinée par le pouvoir exécutif
donne, réglementairement :

Article **R4000-1**

Pour l'application de la présente partie, sont respectivement dénommés :

1. Commerce : marchandises ou passagers
2. Passagers
3. Marchandises
4. Remorqueur
5. Pousseur
6. Plaisance
7. Menue embarcation

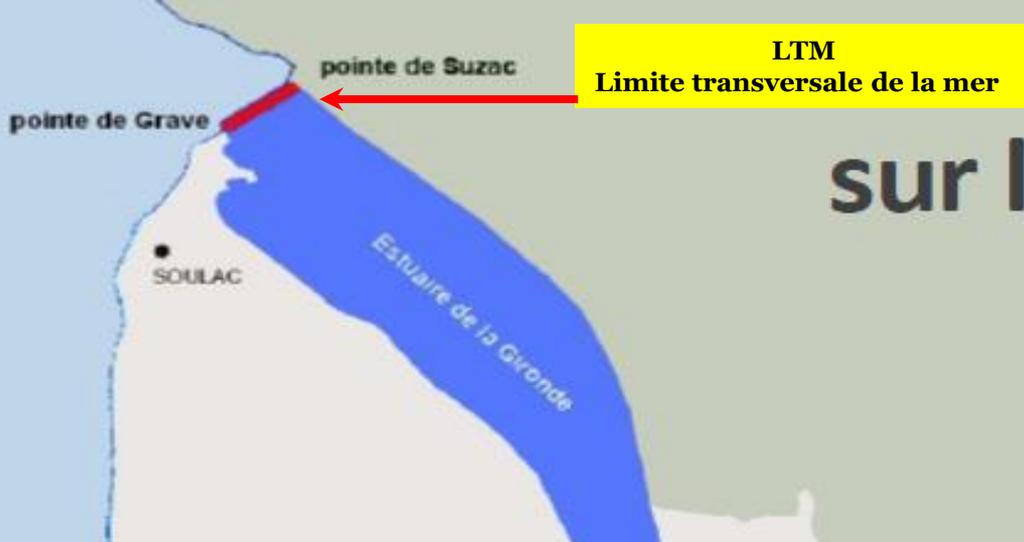


Matériel flottant ou bateau de plaisance, ... ?
Article L4000-3 ou R4000-1 ?

*** II B – Exemple n° 2 ***

La compétence administrative en matière de "navigation" dans le département de la Gironde.

La navigation sur les plans d'eau du département de la Gironde



Carte extraite d'un [site de l'administration](#)

ERREUR



L'interprétation erronée résulte d'un choix parmi trois référentiels normatifs :

- * code des transports – navigation intérieure,
- * code des transports – navigation maritime,
- * directive européenne.

**... et de l'absence de coordination entre les trois
autorités en charge de la fixation de cette norme.**

Code des transports

Article L4000-1

- Pour l'application de la présente partie, les eaux intérieures sont constituées :

1° Des cours d'eau, estuaires et canaux, **en amont du premier obstacle à la navigation des navires**, fixé pour chaque cours d'eau en application de l'article L.

5000-1 ;

2° Des lacs et des plans d'eau.

Code des transports

Article L 5000-1

- Est **considérée comme maritime** pour l'application du présent code **la navigation** de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires. La liste de ces obstacles est fixée par voie réglementaire (*cf vue n ° 7*).

Directive européenne n° 2017/2397

(article 3)

- Aux fins de la présente directive, on entend par :
- 1) «voie d'eau intérieure», toute voie de navigation, autre que la mer, ouverte aux bâtiments visés à l'article 2 (*) ;

(*) *bateaux à passagers, marchandises, engins flottants, ...*

Synthèse des trois normes

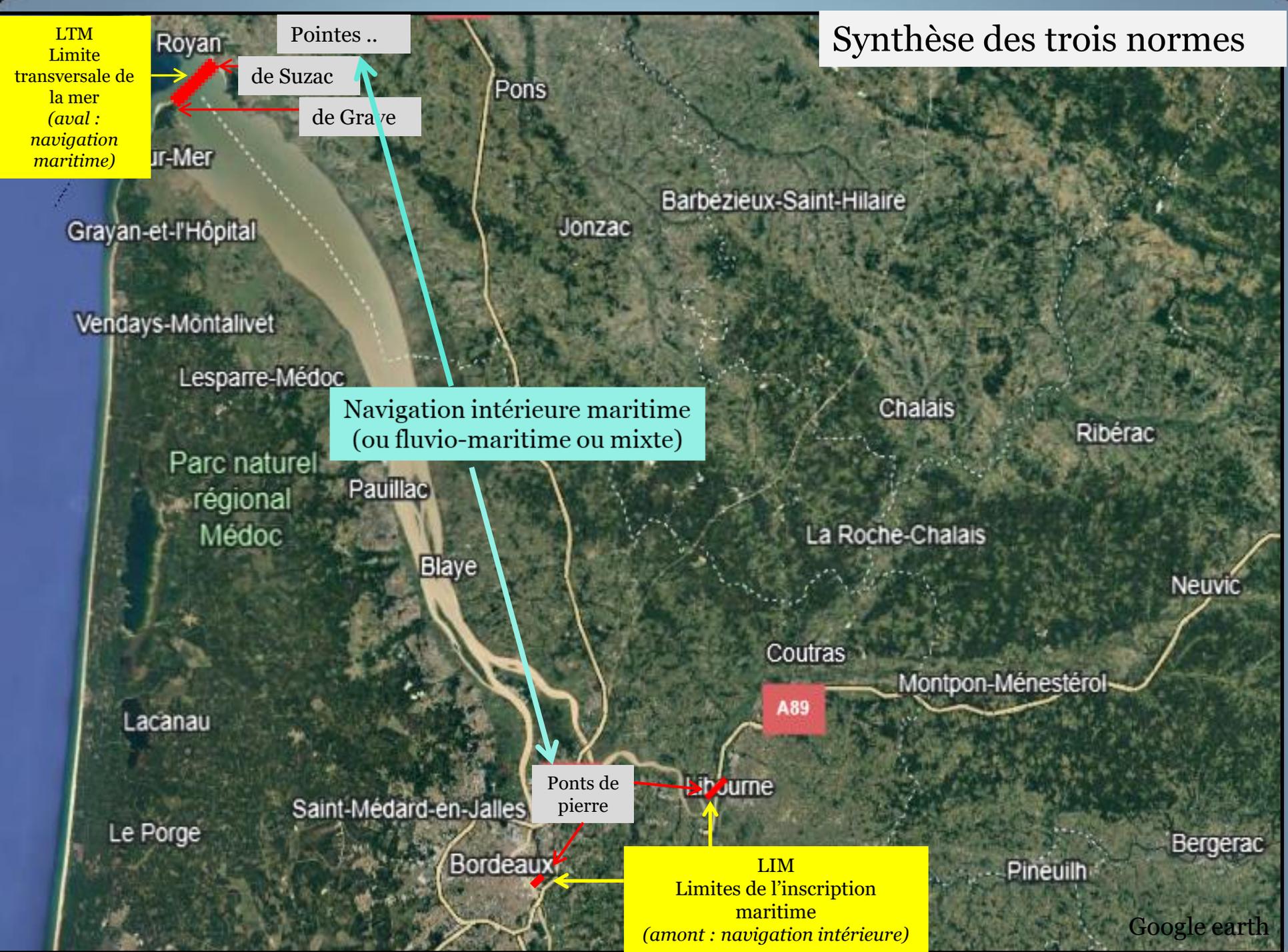
LTM
Limite
transversale de
la mer
(aval :
navigation
maritime)

Royan
Pointes ..
de Suzac
de Grave

Navigation intérieure maritime
(ou fluvio-maritime ou mixte)

Ponts de
pierre

LIM
Limites de l'inscription
maritime
(amont : navigation intérieure)



Sur la zone de navigation mixte :

- La police de la navigation est fixée par le **Règlement particulier de police de la navigation intérieure** (RPPNI).
- Ce règlement est, hiérarchiquement, subordonné au **Règlement général de police de la navigation intérieure** (RGPNI) mais peut y déroger en raison de la mixité des bâtiments, identifiés fluvial ou maritime.
- Autant que possible le RPPNI doit prendre en compte les dispositions du **Règlement international pour prévenir les abordages en mer** (RIPAM).
- Le contrôle du respect de ce règlement relève des **deux préfets de département** de Gironde et de Charente-Maritime (*contrairement à l'erreur signalée à la vue n ° 15*).

* Passer de la navigation à l'occupation *

I ° Un mobile sur l'eau (*bateau, canoë, pédalo, ...*) naviguant – et stationnant – sur la voie publique fluviale n'a pas obligation de demander l'autorisation de l'occuper s'il ne dépasse pas une durée de trente jours continus au même endroit (*CG3P – art L2124-13*). **Son utilisation du domaine est conforme à l'affectation à l'utilité publique de celui-ci.** (*CG3P – art L2121-1*). Son stationnement ne relève pas de la police de la conservation du domaine. La seule infraction qui pourrait être relevée serait si ce stationnement a lieu sur une zone interdite au regard de la police administrative de la navigation (*sanction : amende de la 3^e classe - CDT – art R4274-12*).

II ° L'arrêt continu au même endroit au-delà d'un mois devient une **occupation privative du domaine public**. Elle n'est pas conforme mais, néanmoins, **compatible avec l'affectation à l'utilité publique du DPF**. Elle nécessite une autorisation du gestionnaire des lieux qui ne peut être accordée que dans une zone spécifique délimitée avec l'accord du maire de la commune et signalée comme telle. Une telle occupation du domaine est une modalité particulière de privatisation du domaine, essentiellement, destinée, à des demandes individuelles. D'autres modes, autres qu'individuels, d'occupation du domaine sont possibles.

Partager les eaux navigables et s'intéresser au domaine public fluvial

I ° Règles d'entrée en vigueur des normes

II ° Normes de navigation

III ° Le domaine public fluvial

- a) A quelles conditions est public un domaine ?
- b) L'eau n'est pas le domaine.
- c) Limites matérielles du domaine public fluvial.
- d) Aujourd'hui, de nouvelles perspectives pour le DPF

III ° LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Évolutions récentes

Code : propriété des personnes publiques (CG3P)

Police administrative : conservation du domaine

* III a – A QUELLES CONDITIONS EST PUBLIC UN DOMAINE ? *

C'est la propriété d'une personne publique

et

Elle est affectée à l'usage direct du public,

ou

Elle est affectée à un service public si elle fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

(CG3P : article L2111-1)

1 ° Le domaine public est

- Inaliénable
- Insaisissable
- Imprescriptible

2 ° Son origine

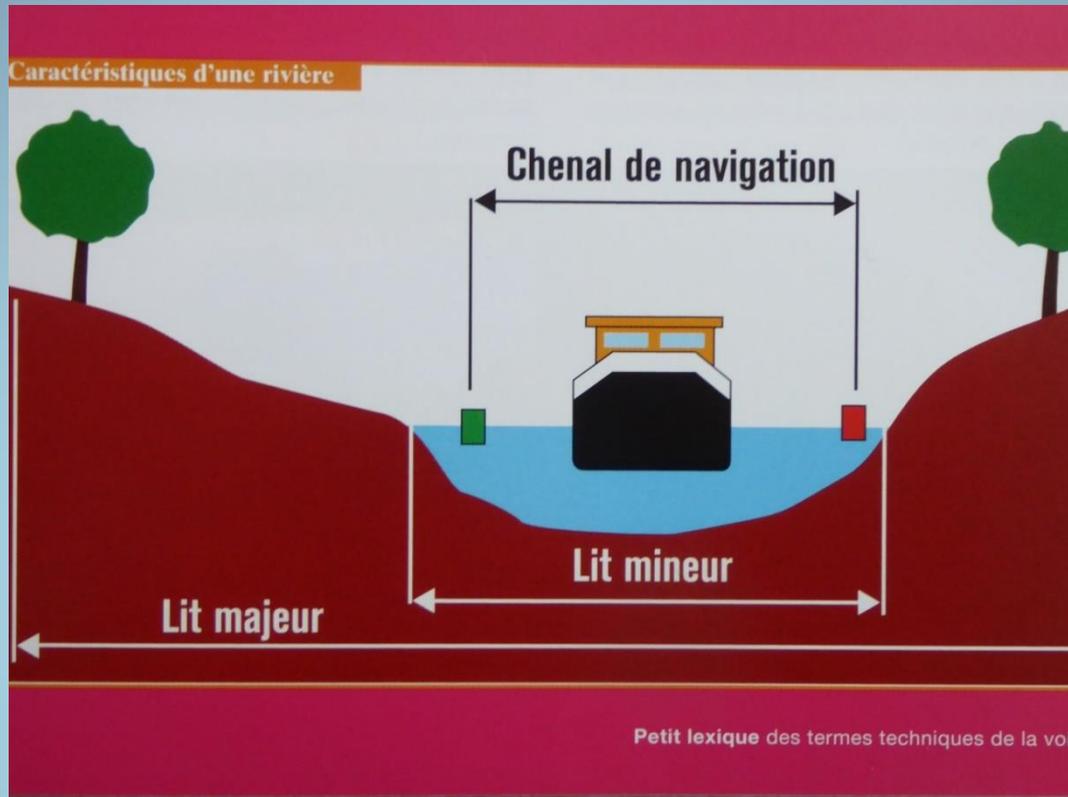
résulte de la séparation du domaine du roi de celui de la couronne.

Édit de Moulin – 1566

3 ° Aujourd'hui

- Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. **(CG3P – L2122-1)**
- Toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance **(CG3P – L2125-1)**
- La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. **(CG3P – L2125-3)**

* III b – L'eau n'est pas le domaine *



Le domaine public FLUVIAL est moins facilement visible car il est sous l'eau (usage commun à tous : article 714) et l'eau n'est pas le domaine (article 552).

CODE CIVIL :

Article 714 : Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Article 552 : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le D.P.F.

à sec



mouillé



Note : les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

* III c – Limites matérielles du domaine public fluvial *

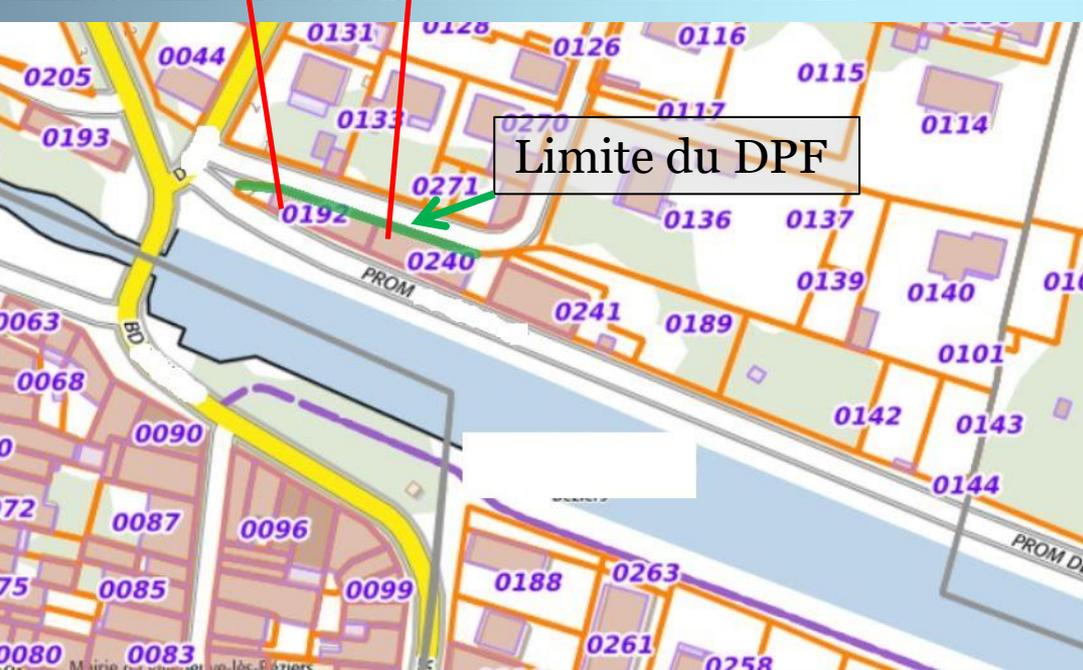
L'eau est indépendante des décisions administratives.

- Pour le domaine naturel (fleuves, rivières, lacs, ...), c'est le point où les eaux coulent à plein bord avant de déborder (**CG3P - L2111-9**).

Note : les modifications de limites dues aux conséquences des crues ou à la mobilité du cours d'eau sont traitées par le code civil.

- Pour le domaine artificiel (**CG3P - L2111-10**), l'intervention humaine (canaux et leurs ouvrages, ports et leurs immeubles, ...) rend plus complexe la définition.
(Cf vue suivante)

Note : au-delà de ces limites s'ajoutent les servitudes administratives de halage et de marchepied.



Ces maisons de particuliers construites, voici bien longtemps, l'ont été sur un domaine public dont les limites n'étaient pas rectilignes. Elles font partie intégrante du domaine public et classées – de fait – comme telles **mais**

les parcelles supportant ces constructions ne sont

- ni affectées à l'usage direct du public,
- ni affectées à un service public.

Elles sont inutiles au service de la navigation.

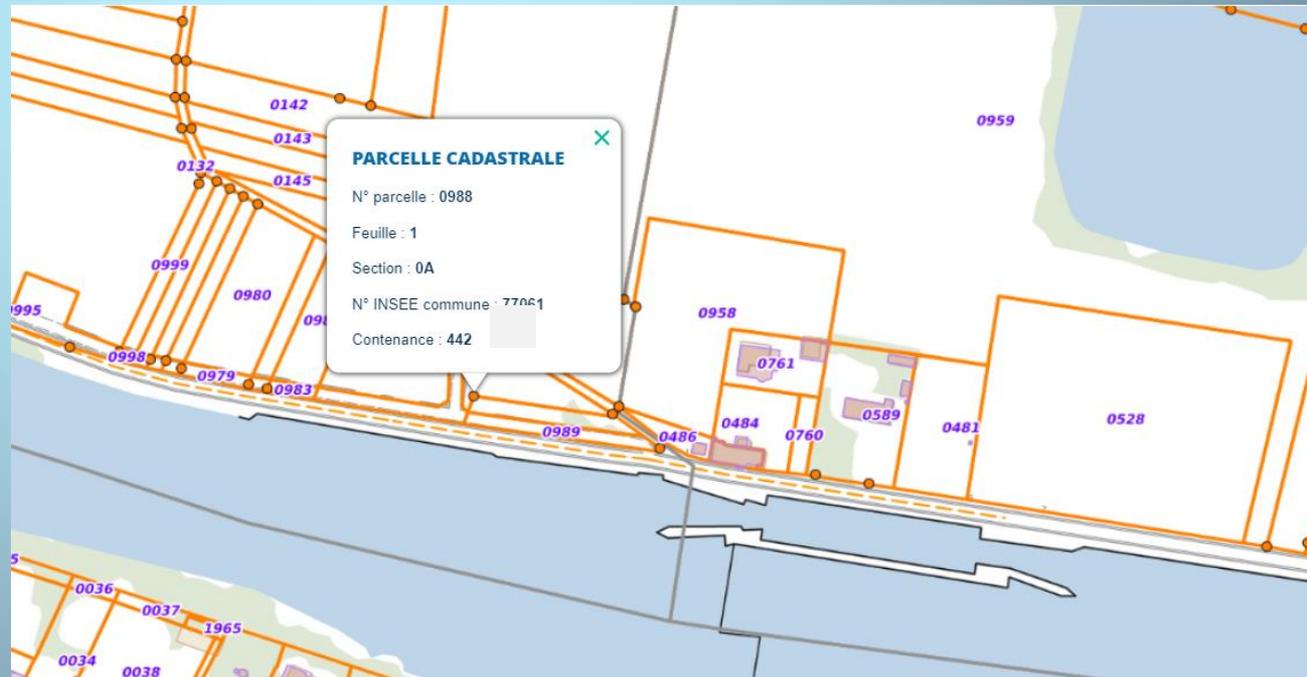
Elles ont vocation à être déclassées et l'acte administratif déclarant ce déclassement validera leur sortie du domaine public.

Elles pourront, alors, être aliénées (vendues).

Par arrêté ministériel, une parcelle du domaine public fluvial, située quelque part dans cet espace naturel agricole, a été "*déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public*".

Elle a été remise à la direction de l'immobilier de l'État et vendue.

Le produit de cette vente est acquis à VNF.



* III d – AUJOURD’HUI, DE NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LE DPF *

Le domaine public fluvial est un point de rencontre entre deux mondes : celui de l’eau et celui de la terre. C’est un endroit idéal pour échanger, commercer, connaître de nouveaux horizons et partir à leurs découvertes, ...

Or, *"la personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation."* (CG3P L2124-6)

Étant donné le peu d’intérêt porté à ce domaine très méconnu, pourquoi ne pas laisser le soin de cet aménagement et exploitation aux initiatives, privée ou publique, qui seraient plus motivées que celles de leurs propriétaires ou gestionnaires.

Sans transfert de propriété qui peut inquiéter par son caractère irréversible, des occupations temporaires à durées variables sont toujours possibles. Et qui, mieux qu’un opérateur de proximité, peut connaître le potentiel de valorisation que contient chaque fraction de domaine public fluvial ?

Le domaine public fluvial, sans transfert de propriété, s'utilise ou s'occupe :

EN GESTION (RÉSERVÉ À DES PERSONNES PUBLIQUES)

- Convention de gestion (*gérer ou faire gérer*) – (CG3P - L2123-2)
- Transfert de gestion lié à un changement d'affectation - (CG3P - L2123-3 à 6)
- Superposition d'affectations - (CG3P - L2123-7 et 8)

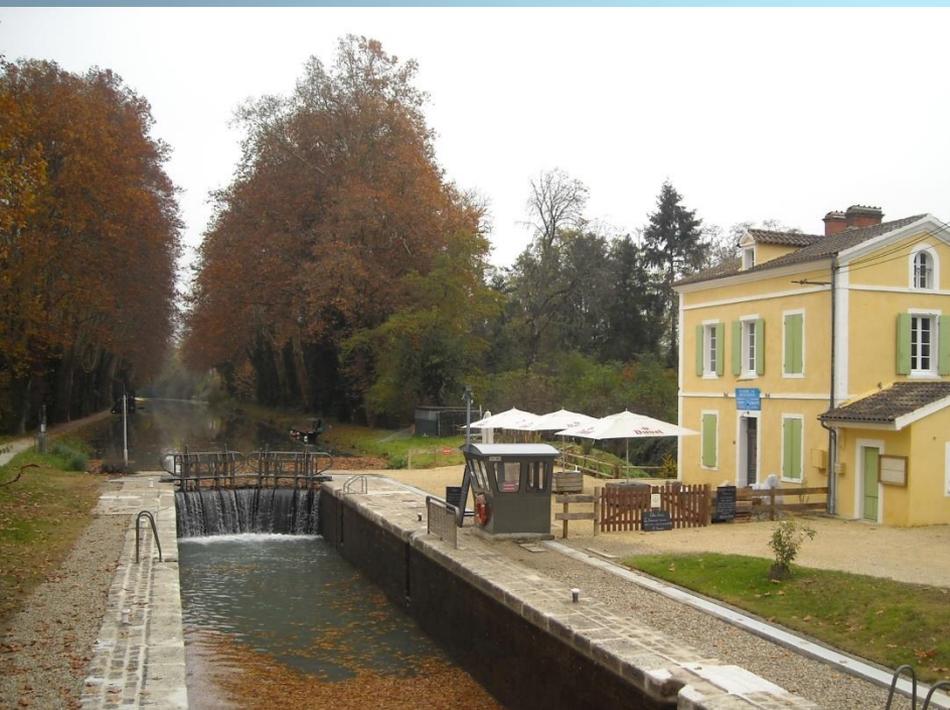
EN VALORISATION (RÉSERVÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

- Convention de valorisation - (CG3P - L2124-7-1)

EN EXPLOITATION ÉCONOMIQUE OU PAS (POSSIBLE À OPÉRATEURS, PUBLICS OU PRIVÉS)

- Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) – (CG3P - L2124-5 - R2124-58)
- Concession (*de travaux ou de services*) ou marché de partenariat - (CG3P – CDT – CGCT)
- Occupation à titre personnel ou avec constitution de droits réels

Quelques exemples d'utilisation ou d'occupation – commerciale ou non – du DPF



Basique, le parking, sur la Dordogne.



Sur la Loire, un restaurant ...,



Sur le canal du Midi, en zone d'occupation supérieure à un mois ...,



Sur le Tarn, des installations de prélèvements d'eau ...,



Sur le canal de Garonne, un bateau-logement ...,



Sur le canal du Midi, un ancien hôtel





Sur le canal du Midi (*rive droite*), un centre de formation.



Sur le canal du Midi (*rive gauche*), en 2015, même lieu que la vue précédente, des constructions inoccupées.

Sur le canal de Garonne, une voie verte (piétonne et cyclable) ...



Sur le canal du Midi, une voie verte (*cyclable le temps de la photo*).



Sur le canal de Garonne, un restaurant



Sur le canal de Garonne, proche du débouché sur le fleuve, une voie de circulation empruntant le chemin de halage et, au loin, un port.





*Consultant en navigation intérieure (fleuves,
rivières, canaux, plans d'eau fermés)*

Conseil en communication

Naviguervers@fluviaconseil.fr - ☎ 07 87 61 47 05

REMERCIEMENTS

Fluviaconseil remercie les personnes : élus, professionnels, plaisanciers ou simple particuliers qui, par leurs apports les plus divers, ont permis la réalisation de cette présentation.

En espérant qu'elle sera suivie de projets, puis de réalisations, sur un domaine public un peu délaissé.

Le patrimoine fluvial français, l'un des plus importants d'Europe, allié à l'histoire du pays et de celui de ses voisins, est un facteur d'attractivité des territoires de première importance.

A chacun de savoir s'il aime assez sa terre pour la donner à connaître

*Solutions en navigation professionnelle et de plaisance – chefs de bord, conducteurs et équipages –
réglementations – occupations du domaine public*